

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 17 février 2020

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle Robert Schwint - CAGB - La City, 4 Rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 3.1, 4.1, 5.1.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 20h05

Etaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 7.1), Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 5.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 6.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, M. Michel JASSEY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents :

M. Dominique SCHAUSS, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Gilles ORY, M. Thierry MORTON

Secrétaire de séance :

Mme Martine DONEY

Procurations de vote :

Mandants : A. LORIGUET, P. DUCHEZEAU

Mandataires : F. TAILLARD, E. MAILLOT

Délibération n°2020/005179

Rapport n°1.2.3 - Délibération rectificative Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement et délibération de principe relative au recours à des agents contractuels à défaut d'agents titulaires sur postes permanents

Délibération rectificative
Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement et
délibération de principe relative au recours à des agents contractuels
à défaut d'agents titulaires sur postes permanents

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Pour faire suite à une erreur matérielle constatée dans les 2 délibérations relatives aux ajustements techniques soumises au vote du Bureau du 16 janvier 2020, il convient de prendre une délibération rectificative en lieu et place de ces délibérations.
Les mentions modifiées apparaissent en surlignage.

I. Recrutement sur l'emploi de Chef de projet informatique – responsable d'applications au sein de la Direction des Systèmes d'Information

Suite à une demande de disponibilité concernant un poste, le poste de catégorie A de chef de projet informatique – responsable d'applications au sein de la Direction des Systèmes d'Information a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le Chef de projet informatique - responsable d'applications a notamment les missions suivantes :

Au titre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- Evaluer les enjeux du projet, analyser sa valeur et les risques
- Participer à la définition des processus métiers et participer à l'étude d'impact sur l'organisation et les activités
- Participer à la conduite du changement
- Définir des spécifications fonctionnelles à partir de l'expression des besoins

Au titre du pilotage et de la conduite de projet d'informatisation :

- Réaliser des études d'opportunité et de faisabilité
- Évaluer les enjeux et les risques (techniques, financiers, organisationnels) d'un projet informatique
- Participer à l'élaboration du cahier des charges et à la procédure marché, analyser les offres, instruire le processus décisionnel, participer à la décision
- Définir les spécifications techniques détaillées ou opérer des choix techniques en matière de logiciels
- Organiser le déroulement du projet et l'évaluer

Au titre du maintien en conduite opérationnelle des applications et des plateformes (MCO) :

- Identifier et corriger les dysfonctionnements ou piloter le prestataire en cas de maîtrise d'œuvre déléguée
- Assurer l'assistance de niveau 2 ou 3 (expertise, problèmes complexes, etc.)
- Assurer la maintenance corrective, adaptative, perfective et évolutive
- Piloter et participer aux recettes applicatives
- Rédiger ou maintenir des supports utilisateurs
- Animer des séances de formation

Au titre de l'intégration d'applications :

- Mettre en œuvre des progiciels (paramétrage, reprise de données, interfaces, développements spécifiques...)
- Gérer la production de composants et d'applications
- Réaliser des tests, des programmes et des prototypes
- Rédiger la documentation (guides, modes opératoires...).

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'une Licence STIC mention informatique générale, Titre RNCP Niveau II – Concepteur architecte informatique et d'un Diplôme d'ingénieur informatique option système d'information. Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade d'ingénieur,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'ingénieur).

II. Recrutement sur l'emploi de Technicien applicatif au sein de la Direction des Systèmes d'Information

Suite à la démission d'un agent, le poste de catégorie B de Technicien applicatif au sein de la Direction des Systèmes d'Information a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le Technicien applicatif a notamment les missions suivantes :

- Installer, paramétrer et maintenir des logiciels applicatifs existants :
 - Installer les différentes versions logicielles,
 - Procéder au paramétrage et à l'adaptation des différents applicatifs,
 - Réaliser la maintenance corrective, adaptative, perfective et évolutive des applications métiers,
 - Réaliser des développements informatiques (interfaces inter applicatives, reprise de données, surveillance des applications, restitutions BI),
 - Maintenir en conditions opérationnelles les applicatifs.

- Assister le chargé d'opération en phase projet :
 - Participer à la rédaction des CCTP, lien avec le service Infrastructures dans le cadre de la rédaction du dossier d'architecture technique,
 - Superviser, en lien avec le chargé d'opérations et le service Infrastructures, la mise en place initiale de la solution logicielle,
 - Participer aux recettes applicatives,
 - Mettre en place en lien avec le prestataire et le service infrastructure la gestion et la surveillance quotidienne des applicatifs avant la mise en production et selon les règles en vigueur dans la collectivité.
- Gérer les dysfonctionnements sur un portefeuille applicatif : identification du dysfonctionnement, intervention directe ou via le prestataire, proposer une solution de contournement dans un souci de continuité du service,
- Gérer l'environnement technique d'un portefeuille d'applications métier (environnement technique, état de santé des serveurs, mises à jour applicatives et système),
- Contribuer à l'assistance de niveau 1 ou 2 des utilisateurs.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un DUT Informatique et Système Industriel. Il dispose également d'une expérience de 17 ans en tant que développeur de solutions applicables. Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *« des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »*

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de Technicien principal 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal 2^{ème} classe).

III. Renouvellement sur le poste de technicien spécialisé « études et déplacements » au sein du Département des Mobilités

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2019, le poste de technicien spécialisé « études et déplacements » au sein du Département des Mobilités (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien spécialisé « études et déplacements » a notamment les missions suivantes :

- coordonner et gérer le patrimoine des carrefours à feux, veiller à son bon fonctionnement et à l'optimisation des systèmes en place,
- réaliser les diagnostics : définir, rédiger et suivre les études afin de recueillir les informations et de suivre les évolutions des déplacements,
- définir et mettre en œuvre les stratégies de régulation, de coordination, de comptages, d'exploitation du réseau de transport public intégrant le besoin des usagers vulnérables ainsi que les modes alternatifs et doux,
- adapter le plan de circulation aux besoins identifiés.

Le contrat de cet agent arrivera à échéance le 31 mars 2020, les mesures de publicité réglementaires sont ou vont être réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, s'il n'est pas possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale, il sera proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

IV. Renouvellement sur l'analyste programmeur au sein de la DSI

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2019, le poste d'analyste programmeur au sein de la DSI (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que l'analyste programmeur a notamment les missions suivantes :

- développer de nouvelles applications et en assurer la maintenance,
- intégrer des solutions informatiques existantes et participer à la recette,
- assurer la maintenance des applications existantes,
- aider les usagers à la résolution de problèmes d'utilisation de matériels et de logiciels,
- assurer une veille technologique permanente sur les outils et standards émergents (mobiles, etc.) et sur les usages numériques (web 2.0, réseaux sociaux).

Le contrat de cet agent arrivera à échéance le 14 mai 2020, les mesures de publicité réglementaires sont ou vont être réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, s'il n'est pas possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale, il sera proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 15 mai 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

V. Renouvellement sur le poste de Chargé de travaux – au sein de la Direction Grands Travaux du DUGPU

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2019, le poste de chargé de travaux au sein de la Direction Grands Travaux (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chargé de travaux a notamment les missions suivantes :

- superviser l'exécution des chantiers,
- assurer le suivi contractuel des marchés de travaux (attachements, gestion des délais, aspects administratifs, contentieux, etc.),
- veiller au respect et à la mise en œuvre des démarches administratives liées aux travaux : arrêtés, coordination Sécurité et Prévention de la Santé, détection de réseaux, contrôle des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, géotechnique, etc.,
- garantir la coordination des différents intervenants, services municipaux et de l'agglomération du grand Besançon, concessionnaires de réseaux, partenaires extérieurs,
- contrôler l'exécution des travaux et s'assurer du respect des règles de l'art et des prescriptions techniques,
- conduire les réunions de chantier et en rédiger les comptes-rendus,
- réceptionner les travaux.

Le contrat de cet agent arrivera à échéance le 31 mars 2020, les mesures de publicité réglementaires sont ou vont être réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, s'il n'est pas possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale, il sera proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

VI. Renouveau sur le poste de technicien topographe au sein du DUGPU

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2019, le poste de technicien topographe au sein du DUGPU (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien topographe a notamment les missions suivantes :

- assurer l'évaluation des besoins et des moyens à mettre en œuvre, bons de commandes, réception des prestations pour le compte du service,
- assurer les levés topographiques de surface ou de réseaux souterrains en régie,
- participer à la délimitation du domaine public,
- assurer l'instruction des dossiers « Droits du sol » pour la partie liée à la domanialité publique,
- assurer la gestion de l'intégration des données et finalisation des dossiers pour diffusion aux services techniques,
- répondre aux demandes de renseignement du public, des collectivités membres ou des autres services.

Le contrat de cet agent arrivera à échéance le 30 avril 2020, les mesures de publicité réglementaires sont ou vont être réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, s'il n'est pas possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale, il sera proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2020,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

VII. Recrutement sur le poste de chef de projet NPRU –au sein de la Direction Contrat de Ville

Par délibération en date du 18 mars 2019, le Bureau Communautaire a acté la création d'un emploi d'ingénieur - chef de projet NPRU au sein de la Direction Contrat de Ville.

Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chef de projet NPRU a notamment les missions suivantes :

- coordonner l'équipe dédiée à la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain,
- assurer l'animation du dispositif de pilotage du NPRU,
- coordonner la conduite opérationnelle du NPRU,
- piloter la coordination du projet urbain avec les dispositifs de développement local intervenant à Planoise (Cité Educative, Contrat de Ville, Excellence numérique, insertion professionnelle ...),
- anticiper, dans les dispositifs et accompagnement du projet, l'émergence d'un fonctionnement durable, qualitatif et banalisé du quartier.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade d'ingénieur,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'ingénieur).

VIII. Recrutement sur le poste de Chargé de relogement au sein du Service Habitat Logement et Gens du voyage

Par délibération en date du 7 novembre 2019, le Bureau Communautaire a acté la création d'un emploi d'attaché – chargé de relogement au sein du service Habitat Logement et gens du voyage. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chargé de relogement a notamment les missions suivantes :

- Piloter le relogement sur le projet (958 relogements prévus) en conformité avec la charte de relogement et les objectifs de la Convention Intercommunale des Attributions,
- Piloter l'identification des opérations de reconstitution de l'offre et en particulier les opérations non encore identifiées sur la périphérie de Besançon.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au cadre d'emploi d'attaché,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019.

IX. Recrutement sur le poste de technicien optimisation énergétique au sein du DEA

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de technicien optimisation énergétique au sein du DEA, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le technicien optimisation énergétique a notamment les missions suivantes :

- participer au pilotage du processus du service pour les enjeux qui sont en relation avec le poste proposition des objectifs, définition des indicateurs de pilotage, élaboration et mise en jour de la documentation, élaboration et suivi du programme d'actions d'amélioration, veille juridique et réglementaire,
- suivre, analyser et optimiser l'énergie nécessaire à l'ensemble du cycle urbain de l'eau,
- analyser et optimiser les renouvellements de matériels et des véhicules en adéquation avec les besoins des services du département,
- organiser les contrôles réglementaires sur les installations et équipements du département eau et assainissement,
- mettre en place et améliorer les méthodes de travail relatives à l'approvisionnement et aux moyens logistiques,
- établir les marchés publics (fourniture ou services) dans son domaine et leur suivi administratif
- participer au suivi du budget, du plan pluriannuel d'investissement,
- participer à l'amélioration continue de son domaine dans le cadre des démarches qualité (QSE).

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

X. Recrutement sur le poste de technicien génie climatique au sein du DAB

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de technicien génie climatique au sein du DAB, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le technicien génie climatique a notamment les missions suivantes :

- réaliser des études de faisabilité : diagnostic thermique des bâtiments, identification des désordres, proposition d'orientations techniques à mettre en œuvre en prenant en compte les différentes contraintes,
- conduire des études techniques en ventilation, chauffage et eau chaude sanitaire nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti,
- proposer des installations techniques performantes du point de vue énergétique et environnemental (analyse du besoin et des contraintes),
- assurer le suivi de la maintenance des installations de ventilation (nettoyage et dépannages) avec l'aide de l'entreprise retenue sur ce marché,
- assurer la communication et la gestion des relations aux usagers et la représentation du Maître d'ouvrage,
- commander, suivre et réceptionner les travaux, contrôler les pièces relatives en lien avec l'investissement et l'entretien des bâtiments.
- assister les chargés d'opérations en relation avec des maîtres d'œuvre privés sur le lot Chauffage/Ventilation,
- intervenir en tant que maître d'œuvre ou technicien expert dans les bâtiments de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole ou encore des communes du territoire du Grand Besançon dans le cadre de l'aide aux communes.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

XI. Recrutement sur le poste de technicien gestion du parc au sein de la DSI.

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de technicien gestion du parc au sein de la DSI, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le technicien gestion du parc a notamment les missions suivantes :

- assurer la préparation et la validation des paquets d'installation des logiciels pour les différentes catégories de postes de travail des collectivités (télédistribution d'application),
- gérer de manière industrielle le déploiement des logiciels et de leurs correctifs,
- assurer la préparation des images des systèmes d'exploitation Windows,
- contribuer à définir et à mettre en œuvre (déploiement) la politique de sécurité du poste de travail en lien avec le responsable de la sécurité,
- contribuer à l'optimisation des performances des postes de travail,
- participer à la gestion des actifs (inventaire matériel et logiciel du parc informatique),
- participer à la gestion de la conformité logiciel,
- exploiter les plateformes informatiques de gestion (inventaire, déploiement) et d'exécution à distance,
- réaliser et tenir à jour les documentations d'exploitation,

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente, par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

XII. Recrutement sur le poste de chef de secteur opérationnel au sein du Département des mobilités

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de chef de secteur opérationnel au sein du Département des mobilités, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chef de secteur opérationnel a notamment les missions suivantes :

- animer, coordonner et encadrer l'ensemble des équipes qui œuvrent sur son secteur géographique,
- veiller à la bonne exécution des activités et travaux selon les objectifs fixés et à l'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail,
- garantir le travail en transversalité avec les autres services du département et de la collectivité,
- assister et conseiller techniquement le chef de service, être force de propositions,
- participer à l'élaboration et au suivi des marchés publics,
- gérer les budgets de fonctionnement du service en collaboration avec le chef de service.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

XIII. Recrutement sur le poste de chef de secteur maintenance stations au sein du DEA

Suite à la vacance d'emploi sur le poste chef de secteur maintenance stations au sein du DEA, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chef de secteur maintenance stations a notamment les missions suivantes :

- assurer le pilotage du processus maintenance,
- manager les agents du secteur,
- organiser les activités de maintenance des équipements.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

XIV. Recrutement sur le poste de chef de projets d'aménagements urbains au sein du DUGPU

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de chef de projets d'aménagements urbains au sein du DUGPU, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chef de projets d'aménagements urbains a notamment les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets d'aménagement à différentes échelles territoriales, au vu des lettres de mission qui lui sont confiées, en matière d'aménagement d'espace public, de construction ou de réhabilitation,
- assurer, en particulier, le rôle de chef de projet en ce qui concerne la partie urbaine du contrat de ville dans le cadre du NPNRU,
- coordonner et contrôler l'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des projets, leur montage et leur pilotage, de l'étude de faisabilité à l'achèvement opérationnel, en passant par l'animation du groupe projet,
- articuler les différentes problématiques qui coexistent sur le territoire tout en garantissant la bonne application de la réglementation du droit des sols,
- conseiller la collectivité, maître d'ouvrage, dans le choix du mode de réalisation,
- organiser et coordonner l'action des différents partenaires,
- veiller à la cohérence des projets des acteurs privés avec la politique urbaine de la collectivité,
- élaborer et mettre en œuvre les plans annuels de communication, d'animation et de concertation en direction de tous les publics en partenariat avec les élus,
- assurer le bilan du projet, son évaluation et son suivi.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure, la personne retenue ne soit ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude, il sera proposé de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans,
- travail à temps complet,
- rémunération en référence au grade d'ingénieur,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'ingénieur).

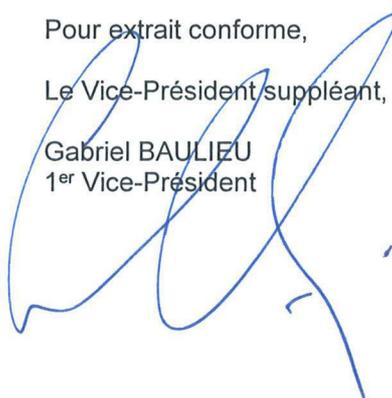
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de :
 - Chef de projet informatique - responsable d'applications au sein de la Direction des Systèmes d'Information à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Technicien applicatif au sein de la Direction des Systèmes d'Information à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- se prononce favorablement sur le renouvellement des contrats cités ci-dessus, à défaut d'agents titulaires à l'issue des procédures de recrutement,
- se prononce favorablement sur le recrutement d'agents contractuels sur les postes cités ci-dessus, à défaut d'agents titulaires,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0